

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE.

République du Burundi
 Au nom du peuple Burundi
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant :

RCCB 251.

**ARRET RCCB 251 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN
 MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE DE SENATEUR.**

Vu la lettre n° SNB/ CP/214/2011 datée du 20 juin 2011 par laquelle le Président du Sénat du Burundi demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège du Sénateur François- Xavier NDUWAMUNGU ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 251 en date du 21 juin 2011.

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

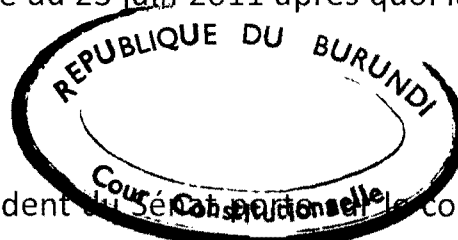
Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 23 juin 2011 après quoi la Cour a statué comme suit :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président du Sénat pour le constat de vacance de siège suite au décès du Sénateur François-Xavier NDUWAMUNGU ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la requête, attestent que les membres du Bureau du Sénat se sont réunis en date du 20 juin 2011 et qu'à l'issue de cette réunion ils ont décidé conformément à la Constitution et à la loi, de saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance de siège du Sénateur feu François – Xavier NDUWAMUNGU ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président du Sénat sur décision du Bureau conformément à l'article 144 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2003 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;



Attendu que l'article ci-haut mentionné dispose en effet que : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat » ;

Attendu que la saisine est par conséquent régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête en vertu de l'article 144, alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 ci-haut cité ;

Attendu que cet article prescrit : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle (...) »

3. Du constat de vacance de siège du Sénateur, feu François-Xavier NDUWAMUNGU.

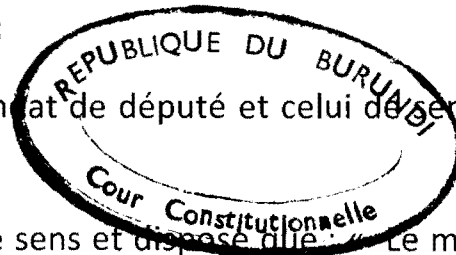
Attendu que cette matière est traitée à l'article 156 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 144 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu que l'article 156 dispose que : « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, (...) » ;

Attendu que l'article 144 abonde dans le même sens et dispose que : « Le mandat d'un Sénateur peut prendre fin avant son terme normal, soit , en cas de vacance constatée par suite de décès,(...) » ;

Attendu que dans le cas concerné, le Sénateur François-Xavier NDUWAMUNGU est décédé à l'Hôpital Autonome de NGOZI le 28 /05 /2011 à 16 h 10 des suites de sa maladie comme l'atteste le certificat de décès établi par le médecin, le Docteur NDIRAHISHA Angéline ;

Attendu par conséquent qu'à partir du décès du Sénateur François-Xavier NDUWAMUNGU et jusqu'à nouvel ordre, son siège est vacant conformément aux dispositions précitées.



Par ces motifs.

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 Portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président du Sénat ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Constate la vacance de siège du Sénateur, feu François-Xavier NDUWAMUNGU.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 juin 2011 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, président du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean- Pierre AMANI , Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier

Membres.

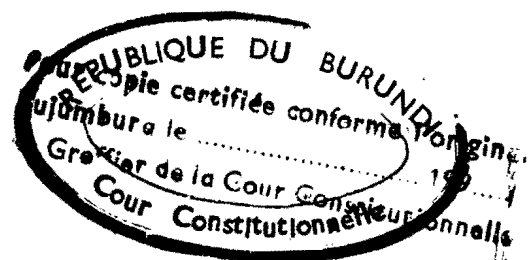
- Générose KIYAGO
- Salvator NTIBAZONKIZA
- Benoît SIMBARAKIYE
- Jean- Pierre AMANI

Président du siège.

Christine NZEYIMANA

Greffier.

Irène NIZIGAMA



Intégré pour usage administratif